



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019-DIR-Est-SPR-68-004

portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°59 (RN 59)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière ,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016, paru au J.O du 24 août 2016, portant nomination de M Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu l'arrêté n° 2013-184-0002 du 3 juillet 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN59,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 59,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1 – abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 59 dans le département du Haut-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 8+000

Extrémité : PR 18+148

Carrefour giratoire au PR 8+000

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante – sens Sainte-Marie-Aux-Mines > Lièpvre	
Sections	km/h
du PR 16+692 au 17+980	70

Section courante – sens Lièpvre > Sainte-Marie-Aux-Mines	
Sections	km/h
du PR 17+950 au PR 16+680	70
du PR 8+825 au PR 8+500	70
du PR 8+500 au PR 8+000	50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement est longue de plus d'1 km du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètres entre deux modules peints de 3 mètres). Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit à tout véhicule à moteur autre que ceux à deux roues sans side-car de dépasser sur les sections précisées dans le tableau ci-dessous :

Sens Sainte-Marie-Aux-Mines > Lièpvre	Sens Lièpvre > Sainte-Marie-Aux-Mines
du PR 13+619 au PR 14+665	du PR 14+123 au PR 13+606
du PR 17+266 au PR 17+980	

4.3 – Limitation de hauteur :

La section de route entre le PR 8+000 et le PR 14+500 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.

4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 voies suivantes, pour lesquelles il existe des itinéraires de substitution, l'accès est réservé à la circulation automobile, ainsi ne sont pas admis à circuler sur ces sections :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Alternative
du PR 8+075 au PR 14+500 dans les 2 sens	déviations

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.5 – Circulation des poids-lourds en transit :

La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, en transit sur la RN59 dans le département du Haut Rhin est réglementée par l'arrêté inter-départemental du 30 septembre 2008.

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante
PR 8+280 sens Sainte-Marie-Aux-Mines > Lièpvre

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès

Carrefour giratoire au PR 8+000

Les usagers circulant sur la RN 59 ainsi que les usagers provenant de la route départementale RD 159 et de la voie de sortie du Relais de Sainte-Marie-aux-Mines doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 6 – Sécurité et exploitation

La police de la route sur la RN 59 est assurée par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 59 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Strasbourg.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 – Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n° 2013 184-0002 en date du 03 juillet 2013 est abrogé.

Article 8 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

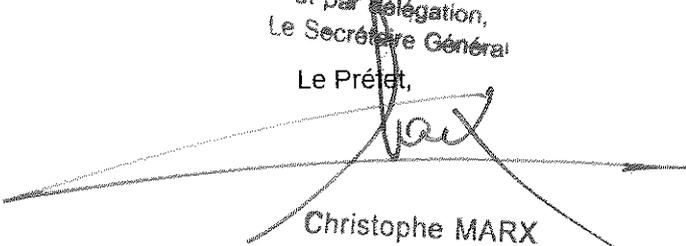
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

dont copie sera adressée aux :

- * directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin
- * directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut-Rhin
- * Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- * général commandement de la Région Militaire de défense Nord-Est

A Colmar, le 30 JUIL. 2019
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,



Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).